

Arrêt

n° 158 380 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. TAELMAN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique maoga. Vous êtes née le 27 avril 1977 à Danane. Vous êtes célibataire et avez trois enfants, dont une fille née en Belgique.

Aux environs de l'année 1997, vous entamez une relation amoureuse avec [B.K.]. De votre union naissent [M.] en 1997, [M.K.] en 2005 et [M.T.] en 2011.

Aux environs de l'année 2008, votre père vous explique qu'il a l'intention de vous marier avec [A.S.]. Vous refusez. Vous tentez une conciliation afin qu'il accepte votre union avec [B.K.], sans succès. A la

même période, votre fille [K.] est excisée à la demande de votre père, qui la considère déjà comme un enfant bâtard.

Au début de l'année 2011, votre compagnon [B.K.] disparaît. Vous trouvez alors refuge chez votre oncle. Votre père continue à vous promettre d'épouser [A.S.].

Le 1er mai 2011, vous quittez alors la Côte d'Ivoire pour la Belgique où vous arrivez le jour-même. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 24 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 17 mai 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA le 11 mai 2015 (voir arrêt n°145245). En effet, le CCE demande à ce que le CGRA analyse un document médical que vous avez déposé avant l'audience et qui atteste de l'excision de votre supposée fille aînée. A la suite de l'arrêt d'annulation, vous faites parvenir des photos sur lesquelles apparaissent des petites filles, dont votre nièce, lors d'une cérémonie d'excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Côte d'Ivoire.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes restée en couple durant treize ans avec votre compagnon [B.K.]. Or, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père refusait que vous l'épousiez, vous restez sans réponse (rapport d'audition 27 juillet 2012, p. 11 et 12). Le Commissariat général considère qu'au vu du laps de temps durant lequel vous avez fréquenté cet homme, il est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée sur ce point ou que vous soyez à tout le moins capable de formuler une hypothèse. Votre ignorance n'est pas vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous êtes en couple depuis environ dix ans et que vous avez déjà deux enfants lorsque votre père projette de vous marier à [A.S.]. Invitée à expliquer la raison de la tardiveté de la réaction de votre père, vous ne donnez aucune explication (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 11). Au vu des circonstances entourant votre mariage, le Commissariat général estime que votre ignorance est peu crédible et qu'elle ne reflète pas une réalité vécue.

De plus, soulignons que vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre père souhaitait vous voir épouser [A.S.] et quel bénéfice éventuel il pouvait tirer d'un tel mariage (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 14 et 15). Eu égard à l'importance de cet élément dans le mariage auquel vous étiez promise, mais également au regard du fait que vous n'avez quitté la Côte d'Ivoire que trois ans après l'annonce de ce mariage, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée.

A cet égard, il y a lieu de constater que vous ne pouvez préciser si une dot était prévue et n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 15). Encore une fois, votre ignorance jette un sérieux doute sur le crédit à accorder à vos dires.

Le fait que vous ne sachiez expliquer pourquoi [A.S.] voulait vous épouser alors que vous aviez déjà deux enfants (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 13) achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder à vos propos.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ignorez si le premier mariage d'[A.S.] était un mariage arrangé ou non (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 14). Votre désintérêt est à nouveau incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général note également que vous n'avez tenté d'effectuer aucune démarche auprès de vos autorités nationales (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 16). Dès lors que vous affirmez avoir

éte menacée par votre père durant plus de trois ans, le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général constate le peu d'intérêt que vous manifestez à propos des recherches menées à votre encontre par votre père puisque vous ignorez si ce dernier vous recherche encore aujourd'hui (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 16). Un tel manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Face à vos nombreuses ignorances et incohérences sur des éléments fondamentaux du mariage auquel vous étiez promise, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans vos propos qui l'empêche de croire que votre fille aînée [K.] ait été excisée et de considérer comme établi le risque d'excision pour votre fille cadette Toure.

Ainsi, vous affirmez que votre fille aînée [K.] a été excisée et dites craindre que votre fille, Toure, née en Belgique ne soit victime d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Or, interrogée sur l'excision de votre fille [K.], vous déclarez que la décision de l'excision a été prise par la famille du père de [K.], que c'est la mère de votre compagnon qui l'a faite excisée (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 17). Or, interrogée à ce sujet lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez que c'est votre père qui a demandé à ce qu'elle soit excisée et que c'est votre tante maternelle qui l'a amenée à la cérémonie d'excision (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 3). Vous précisez par ailleurs qu'aucun membre de la famille de votre compagnon n'était présent lors de son excision (*ibidem*). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse convaincante et répondez que l'interprète a mal traduit. Or, dès lors que vous avez attribué cette excision à votre belle-mère à plusieurs reprises lors de votre première audition, l'hypothèse d'une mauvaise traduction ne peut être retenue, vos propos étant très clairs.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé lors de votre première audition ce que vous craignez eu égard du fait que votre compagnon a disparu et que sa mère est décédée, vous répondez que les soeurs de votre compagnon exciseront votre fille (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 17). Vu que vous attribuez à nouveau votre crainte d'excision à l'égard de votre fille à votre belle-famille, ces déclarations renforcent donc le CGRA dans sa conviction qu'il ne s'agit pas d'une erreur d'interprétation.

De plus, interrogée sur l'âge à laquelle votre fille a été excisée, lors de votre première audition, vous répondez trois ans et cinq mois (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 18). Or, à la même question, lors de votre seconde audition, vous dites ne pas savoir à quel âge précisément et dites qu'elle avait environ deux ans, qu'elle marchait tout juste (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 2-3). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous expliquez à nouveau cela par une erreur de traduction (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 5). Or, au vu de la précision de votre première réponse, cette explication ne peut être retenue.

De surcroît, il convient encore de relever que vous ne savez pas qui était présent lors de l'excision de [K.] et que vous ignorez si une fête a eu lieu dans le cadre de celle-ci. Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'étiez pas présente lors de celle-ci (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 3 et p.7). Or, le peu d'intérêt que vous portez à cet événement alors que vous dites que vous y étiez opposée ne reflète pas une situation vécue.

Par ailleurs, il convient encore de souligner que lors de votre première audition, vous ne mentionnez à aucune reprise le fait que votre famille ait eu pour projet de faire exciser votre fille. Au contraire, le CGRA constate qu'interrogée à trois reprises sur vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous n'évoquez jamais une crainte pour votre fille (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 12 et 17). Au contraire, vous répétez plusieurs fois que vous n'avez de problème avec personne en Côte d'Ivoire, que les seuls problèmes que vous avez sont ceux avec votre père qui veut vous marier de force (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 12 et 17). La même conclusion s'impose à la lecture de votre questionnaire CGRA (document du 10 mai 2011) où vous ne faites aucune référence à une crainte d'excision pour votre fille. Vous dites d'ailleurs n'avoir aucun problème avec vos concitoyens et aucun problème de nature générale en dehors des menaces de votre père (document du 10 mai 2011, point 8).

Ce n'est que lorsque vous êtes interrogée sur les documents du GAMS que vous produisez que vous faites part d'une crainte pour votre fille et des menaces qui pèseraient sur votre fille en raison de la

famille de votre compagnon. Le Commissariat général considère que votre manque de spontanéité empêche de croire à la réalité de votre crainte.

Ces éléments, portant sur le fondement de votre crainte, empêchent de considérer l'excision de votre supposée fille [K.] comme établie.

Certes, vous déposez un rapport médical qui atteste de l'excision de votre fille aînée [K.]. Toutefois, ce document est rédigé sur une simple feuille avec un en-tête et un cachet facilement falsifiables. Il ne comporte pas le sceau de la république ivoirienne alors qu'il émane du ministère de la santé et de la lutte contre le sida. Cette irrégularité contredit la nature officielle dudit document. De surcroît, ce rapport stipule qu'il est remis aux parents de la personne concernée. Or, à la date de rédaction de celui-ci le 16 mai 2013, vous vous trouviez en Belgique tandis que le père supposé de [M.] [K.] était porté disparu depuis 2011. L'ensemble de ces éléments amoindrit fortement la force probante de ce document.

En outre, il convient de relever que vous ne produisez aucun document permettant de démontrer l'existence de votre lien avec [M.K.]. Dès lors, le CGRA ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'établir que le document que vous déposez concerne votre fille comme vous l'allégez.

Au vu de ce constat, mais également eu égard à l'absence de crédibilité générale de vos déclarations (cf. *supra*), le Commissariat général ne peut croire que vous craignez que votre fille ne soit victime d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux autres documents que vous versez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie d'acte de naissance de votre fils [M.] est un indice de votre lien avec [B.K.], ce qui n'est pas contesté.

Concernant l'acte de naissance de votre fille [M.T.] née en Belgique, ce document prouve votre lien avec cette dernière, sans plus.

Quant aux photos que vous déposez et sur lesquelles apparaissent des jeunes filles victimes d'excision, il ressort de vos propos que l'une d'entre elles est la fille de votre soeur. Toutefois, vous ne déposez aucun élément de preuve concernant l'existence de cette personne ni du lien vous unissant à cette dernière. De plus, il ressort de vos propos que vous ne savez pas qui a demandé à ce que la petite soit excisée, prétextant que vous n'étiez pas au pays lors de cet événement. Toutefois, dès lors que vous invoquez une crainte d'excision pour votre propre fille, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître les circonstances de l'excision de votre supposée nièce. Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut s'assurer de la date, du lieu et des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Le certificat médical du docteur Verbiest démontre que votre fille [M.T.] n'a subi aucune forme de mutilation génitale. Pour ce qui est du certificat du docteur Caluwaerts, il prouve que vous avez subi une excision de type 2.

Enfin, votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS est un indice de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille [M.T.].

L'attestation et les cartes du GAMS à votre nom et celui de votre fille sont des indices de votre adhésion à l'association en question, sans plus.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

En termes de requête, il est sollicité du Conseil, « *de réformer la décision contestée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ainsi qu'à sa fille* ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui sont donc prises en compte par le Conseil à ce titre, la partie requérante a versé différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Le rapport d'OHCHR du 19 mars 2015 sur la Côte d'Ivoire* » ;
2. « *Le rapport de Le point sur du 6 février 2015, Journée internationale de lutte contre les mutilations génitales: Le Wanep-Côte d'Ivoire invite les populations à ne pas baisser la garde* » ;
3. « *Le rapport de USDOS du 25 juin 2015; Country Report on human Rights Practices 2014-Côte d'Ivoire* » ;
4. « *Le rapport du HRC – UN Human Rights Council, du 28 avril 2015, Concluding observations on the initial report of Côte d'Ivoire* » ;
5. « *Le rapport de UNICEF de 2005, Les MGF: Fiche pays* » ;
6. « *Le rapport du ministère de la Famille, de la femme et des Affaires Sociales et Fonds des Nations Unies pour la Population, Crise et violences basées sur le genre en Côte d'Ivoire : résultats des études et principaux défis, octobre 2008, page 11* » ;

5.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. Les rétroactes de la demande

6.1. Le 2 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 22 avril 2013.

6.2. Le 17 mai 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision.

En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé un élément nouveau, à savoir un « *rappport médical* », datée du 16 mai 2013, et qui fait état de l'excision de la fille de la requérante [K.].

Par une ordonnance du 25 novembre 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner l'élément nouveau déposé et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Toutefois, ce rapport ayant été communiqué en dehors du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour ce faire, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, annulé la décision du 22 avril 2013 dans un arrêt n° 145 245 du 11 mai 2015 dans l'affaire 126 895.

6.3. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

7. Examen de la demande

7.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle remet en cause la réalité du projet de mariage forcé auquel elle aurait été soumise. A cet égard, elle souligne, qu'elle ignore pourquoi son père refuserait qu'elle épouse l'homme avec qui elle était en couple depuis treize années, la tardiveté avec laquelle son père aurait décidé de la marier de force alors qu'elle est en couple de longue date avec un autre homme avec qui elle a eu deux enfants, qu'elle ignore les motivations de son père, qu'elle ignore si une dot était prévue, qu'elle n'a pas tenté de se rapprocher de ses autorités, qu'elle ignore tout des recherches menées pour la retrouver, qu'elle ignore la raison pour laquelle son époux forcé aurait consenti à cette union, ou encore du fait qu'elle ignore si le premier mariage de son époux forcé était arrangé ou non. La partie défenderesse remet également en cause que la fille aînée de la requérante ait été excisée. Pour ce faire, elle souligne la présence de contradictions dans ses propos sur les personnes à l'origine de cette excision et sur l'âge auquel sa fille aurait subi ce traitement, le caractère inconsistant de son récit sur le jour de cet événement, le fait que cette crainte n'a été invoquée que très tardivement, le fait que le document versé au dossier à cet égard manque de force probante, et qu'il ne soit déposé aucun élément probant sur le lien filial entre la requérante et [K.]. La partie défenderesse estime que les autres pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas, une nouvelle fois, statuer sur le fond.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se prévaut, en termes de requête, de différentes sources récentes quant à la pratique de l'excision en Côte-d'Ivoire (voir *supra*, point 5.1.) qui viennent, à tout le moins, relativiser celles versées au dossier par la partie défenderesse, lesquelles datent de 2012.

Ce faisant, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations récentes ou actualisées quant au fondement objectif de la crainte exprimée par la requérante relativement à la possible excision de sa fille en cas de retour.

7.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT